

### COMMERCE DE DÉTAIL

Le Marché Élite St-Antoine inc. (Saint-Antoine)

et

L'Association des travailleurs de Marché Élite St-Antoine inc.

Secteur d'activité de l'employeur : commerce de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

#### • Nombre de salariés de l'unité de négociation

(150) 134

#### • Répartition des salariés selon le sexe

Femmes: 67 ; hommes: 67

#### • Statut de la convention: renouvellement

#### • Catégorie de personnel: commerce

#### • Échéance de la convention précédente

31 décembre 2012

#### • Échéance de la présente convention

31 décembre 2019

#### • Date de signature: 8 avril 2013

#### • Durée de la semaine normale de travail

5 jours/sem., 40 heures/sem.

#### Salarié à temps partiel

Moins de 40 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Aide-caissier

Date	8 avril 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure	(9,90 \$)	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Min.	10,15 \$			
Salaire/heure	10,31 \$ <sup>1</sup>	10,52 \$ <sup>2</sup>	10,73 \$ <sup>3</sup>	10,94 \$ <sup>4</sup>
Max.				

1. Après 2 250 heures. 3. Après 3 750 heures.

2. Après 3 000 heures. 4. Après 4 500 heures.

##### 2. Commis A, 52 salariés

Date	8 avril 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure	(9,90 \$)	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Min.	10,15 \$			
Salaire/heure	14,06 \$ <sup>1</sup>	14,34 \$ <sup>2</sup>	14,62 \$ <sup>3</sup>	14,91 \$ <sup>4</sup>
Max.				

1. Après 12 750 heures. 3. Après 14 250 heures.

2. Après 13 500 heures. 4. Après 15 000 heures.

##### 3. Assistant-gérant aux viandes

Date	8 avril 2013	1 <sup>er</sup> janv. 2014	1 <sup>er</sup> janv. 2015	1 <sup>er</sup> janv. 2016
Salaire/heure	(12,36 \$)	13,57 \$	13,57 \$	13,57 \$
Min.	13,57 \$			
Salaire/heure	19,28 \$ <sup>1</sup>	19,66 \$ <sup>2</sup>	20,06 \$ <sup>3</sup>	20,46 \$ <sup>4</sup>
Max.				

1. Après 108 mois.

3. Après 120 mois.

2. Après 114 mois.

4. Après 126 mois.

#### Augmentation générale

Le salarié au maximum de l'échelle salariale depuis au moins 750 heures reçoit un montant forfaitaire de 0,5 % de son salaire des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Rétroactivité

Le salarié au maximum de l'échelle salariale a droit à la rétroactivité des salaires au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### • Primes

**Nuit:** (0,85 \$) 1 \$/heure

**Autre rayon:** 1,40 \$/heure – aide-caissier qui travaille temporairement dans un rayon autre que le sien pendant plus de 3 heures

**Responsable de département:** (30 \$) 50 \$/sem. – salarié qui travaille temporairement comme gérant de département

**Programmation du lecteur optique:** 20 \$/sem. – salarié qui remplace, pendant une semaine ou plus, le salarié chargé de programmer le lecteur optique

**Boni de Noël:** le ou vers le 20 décembre de chaque année, le salarié admissible a droit à un boni de Noël établi selon le tableau suivant:

## Temps plein

Ancienneté	Boni de Noël
1 an	200 \$
2 ans	225 \$
3 ans	250 \$
5 ans	275 \$
8 ans	300 \$
12 ans <b>N</b>	325 \$

## Temps partiel

Selon les modalités prévues.

### • Allocations

**Uniformes de travail:** fournis et remplacés par l'employeur selon les modalités prévues

**Sarraus et tabliers:** fournis, entretenus et remplacés par l'employeur, lorsque requis

**Bottines de sécurité:** fournies par l'employeur – boucher, poissonnier et commis à la réception faisant en moyenne 20 h/sem.

### • Jours fériés payés

10 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel est payé, pour chaque jour férié, par une indemnité qui équivaut à 0,004 du salaire gagné au cours de l'année de référence.

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	Taux normal ou 4 %
4 ans	3 sem.	Taux normal ou 6 %
9 ans	4 sem.	Taux normal ou 8 %
16 ans	5 sem.	Taux normal ou 10 %

### • Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Il existe un régime d'assurance groupe pour le salarié régulier qui a terminé sa période d'essai.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 %, sauf pour l'assurance vie facultative, qui est payée entièrement par le salarié

#### 1. Congés de maladie

Le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, le salarié permanent a droit à des congés de maladie établis selon le tableau suivant :

Années de service	Durée
1 an	5 jours
3 ans	6 jours
5 ans	7 jours

N. B. – Les congés de maladie non utilisés sont remboursés au taux normal le ou vers le 10 décembre de chaque année.